

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 17 avril 2023, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX,
D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Projet de marquages spécifiques aux abords des écoles - Adhésion à la centrale d'achat initiée par le SPW - Délégation de compétence du Conseil au Collège - Décision.
3. Approbation de la Stratégie de Développement Local (SDL) du GAL Pays de Herve et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) dans le cadre de l'initiative Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 - Décision.
4. Cession gratuite à la Commune d'emprises de voirie sises rue des Fusillés, cadastrées Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A partie, 682 B partie et 682 E partie d'une superficie totale de 799 m² - Décision de principe.
5. Restauration de chemins agricoles - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.
6. Appel à projet Coeur de village 2022-2026 - Aménagement des abords de l'église de Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation.
8. Convention entre les 4 communes du Pays de Vesdre et l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre - Adoption.
9. Procès-verbal de la séance du 13 mars 2023 - Approbation.

HUIS CLOS

10. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 11. Procès-verbal de la séance du 13 mars 2023 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communication diverse.

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2022.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2022 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2) Projet de marquages spécifiques aux abords des écoles - Adhésion à la centrale d'achat initiée par le SPW - Délégation de compétence du Conseil au Collège - Décision.

Le Conseil,

Vu le courrier du 1^{er} juin 2022 de Madame la Ministre Valérie De Bue relatif au projet de marquages spécifiques aux abords des écoles et à la circulaire relative au renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords des écoles du réseau des voiries communales ;

Vu la déclaration d'intention marquée par la Commune via le Guichet des Pouvoirs Locaux en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 accordant à la Commune une subvention de 10.000 € pour les deux implantations scolaires communales ;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 19 janvier 2023 notifiant l'arrêté de subvention et du subside ;

Vu le courrier du 23 mars 2023 du SPW Mobilité Infrastructures relatif au suivi du projet de marquages spécifiques aux abords des écoles ;

Considérant que la mise en place de la centrale d'achat initiée par le SPW Mobilité Infrastructures, pour laquelle une convention d'adhésion doit être signée par la Commune, accuse un retard de quelques semaines ;

Considérant que l'objectif est d'assurer le marquage sur un maximum de sites avant la rentrée scolaire 2023-2024 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} mars 2023, le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux est entré en vigueur ; que l'article 5 de ce décret (modifiant l'article L1222-7 du CDLD) prévoit, en son §4, alinéa 1^{er}, la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège la compétence d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal donne délégation au Collège pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre de ce projet de marquages spécifiques aux abords des écoles ;

A l'unanimité, délègue au Collège la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre du projet de marquages spécifiques aux abords des écoles.

3) **Approbation de la Stratégie de Développement Local (SDL) du GAL Pays de Herve et engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) dans le cadre de l'initiative Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) du Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 - Décision.**

Le Conseil,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le but social de l'asbl GAL Pays de Herve qui est « *le développement rural durable de son territoire en ce compris l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'un projet global de développement territorial équilibré et durable du Pays de Herve. L'objectif est d'être un territoire réputé pour l'interaction entre ses acteurs, matérialisé par un partenariat transcommunal structuré, à l'identité renforcée, conjuguant l'héritage du passé et les défis du futur, et positionné comme espace rural à haut potentiel au cœur de l'Euregio. Dans ce cadre, l'association veillera à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL), initiative LEADER, du Pays de Herve et de ses différents axes de travail, tout en ne se limitant pas à celle-ci.* » ;

Vu l'objet et les activités de l'asbl GAL Pays de Herve qui sont définis comme suit « *L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment : encourager les initiatives locales de développement rural et patrimonial, développer et soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les (nouvelles) voies que peut emprunter le développement rural durable, favoriser et multiplier les échanges d'expériences et de savoir-faire, et appuyer les coopérations transcommunales, interrégionales et transnationales, ou émanant de tout acteur local des zones rurales. Au travers de la réalisation de son programme d'action, l'association veillera à stimuler et à associer dans des partenariats actifs et participatifs, la population, les pouvoirs publics, les acteurs économiques et sociaux, le secteur associatif. L'association privilégiera les collaborations avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son objet social. Elle jouera un rôle de représentation auprès des instances publiques locales, régionales, euro-régionales, provinciales, etc.* » ;

Attendu que les conseils communaux des neuf communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt et portée par le GAL Pays de Herve ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL (partenariat public-privé) selon la procédure mise en œuvre par le GAL Pays de Herve et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 30 mars 2023 ;

Considérant que, après la date du 30 mars 2023, le budget du GAL Pays de Herve a été réduit à 1.785.000 euros ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) 2023-2027 portée par le GAL Pays de Herve dont le budget total s'élève à 1.785.000,00 euros et reprenant les projets suivants :

- projet « Coordination » dont le budget est de 357.000,00 euros ;
- projet « L'éco-système bocager, notre atout pour l'adaptation de notre territoire face aux défis actuels et futurs » dont le budget est de 410.400,00 euros ;
- projet « Optimiser la production et consommation d'énergie renouvelable du territoire via des communautés d'énergie structurées et innovantes » dont le budget est de 406.400,00 euros ;
- projet « Mobilité active au Pays de Herve : chemins, sentiers et politiques supracommunales » dont le budget est de 193.300,00 euros ;
- projet « La ruralité du Pays de Herve : valoriser le patrimoine d'hier pour créer la culture populaire de demain » dont le budget est de 196.800,00 euros ;
- projet « Réseaux de points-nœuds pédestres, équestres et trailesques » dont le budget est de 119.200,00 euros ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Pays de Herve dans la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et qui seront co-financées dans LEADER ;

Article 4 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement. Ce soutien financier est calculé au prorata du nombre d'habitants suivant le tableau de répartition ci-dessous :

Commune	Nbre d'habitants (2023)	% pop/pop totale GAL	Budget total LEADER 2024-2027	Budget LEADER si / an
Aubel	4.230	5,83%	€ 10.408,95	€ 2.602,24
Baelen	4.526	6,24%	€ 11.137,33	€ 2.784,33
Herve	17.867	24,63%	€ 43.966,14	€ 10.991,53
Limbourg	5.654	7,79%	€ 13.913,05	€ 3.478,26
Olné	4.084	5,63%	€ 10.049,68	€ 2.512,42
Pepinster	9.241	12,74%	€ 22.739,75	€ 5.684,94
Plombières	10.767	14,84%	€ 26.494,84	€ 6.623,71
Thimister-Clermont	5.644	7,78%	€ 13.888,45	€ 3.472,11
Welkenraedt	10.526	14,51%	€ 25.901,80	€ 6.475,45
TOTAL	72.539	100,00%	€ 178.500,00	€ 44.625,00

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie via des avances remboursables de trésorerie ;

Article 6 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays de Herve si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de la mise en place ;

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'asbl GAL Pays de Herve.

4) Cession gratuite à la Commune d'emprises de voirie sises rue des Fusillés, cadastrées Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A partie, 682 B partie et 682 E partie d'une superficie totale de 799 m² - Décision de principe.

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune acquière, à titre gratuit, pour les incorporer au domaine public, des emprises de voirie sises rue des Fusillés, cadastrées Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A partie, 682 B partie et 682 E partie d'une superficie totale de 799 m² ;

Vu le plan de cession dressé en date du 23 décembre 2022 par les géomètres-experts Cormann & Mossay à la demande des propriétaires des terrains cadastrés Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A, 682 B et 682 E ;

Considérant que le plan cadastral et l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ne reflètent pas la situation sur le terrain relevée par les géomètres-experts Cormann & Mossay puisque les biens empiètent sur le domaine public ;

Vu le courriel du 16 mars 2023 par lequel Monsieur le notaire François Angenot sollicite la régularisation administrative de la situation ;

Attendu que cette opération n'implique pas de rétrécissement physique de l'espace destiné au passage du public et qu'elle ne doit donc pas être considérée comme une modification de voirie au sens des articles 2 et 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que, dès lors, la procédure de modification de voirie telle qu'indiquée par ledit décret ne doit pas être suivie ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation et d'intégrer les emprises de voirie cadastrées Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A partie, 682 B partie et 682 E partie d'une superficie totale de 799 m² au domaine public ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à l'acquisition, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et pour les incorporer au domaine public, des emprises de voirie sises rue des Fusillés, cadastrées Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 682 A partie, 682 B partie et 682 E partie d'une superficie totale de 799 m² ;
 - Charge le Collège communal de solliciter de la part du demandeur la rédaction d'un projet d'acte notarié.
-

5) **Restauration de chemins agricoles - Modification du cahier spécial des charges - Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 22 juin 2020 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la restauration de chemins agricoles ;

Vu le courrier du 20 mai 2021 par lequel le Ministre Borsus informait qu'il n'avait pas pu donner une suite favorable au dossier de restauration de chemins agricoles mais que celui-ci restait éligible et ferait l'objet d'une nouvelle évaluation tenant compte des crédits alloués pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 par lequel le Ministre Borsus annonçait que le dossier relatif à la restauration de chemins agricoles venait d'obtenir une promesse de principe de subside de 60% ;

Considérant que le cahier des charges approuvé par le Conseil le 22 juin 2020 fait référence à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; que la loi du 18 mai 2022 a modifié certaines dispositions de ladite loi du 17 juin 2016 ;

Considérant également que l'estimation des travaux a été revue, que le montant estimé des travaux s'élève actuellement à 305.934,26 €, 21% TVA comprise, les prix ayant évidemment fortement augmenté depuis trois ans ;

Considérant encore que, concernant les évacuations de terres, plusieurs postes figuraient au métré du cahier des charges de 2020, dont un poste pour le regroupement de terres et un poste pour une analyse permettant de déterminer leur destination ;

Considérant que, depuis l'élaboration de ce métré en 2020, le MAO (Métré assisté par ordinateur du SPW) propose aujourd'hui des postes normalisés pour l'évacuation des terres et que, compte tenu des quantités à évacuer (moins de 400m³), un seul poste est à prévoir (D9465 - Mise en site autorisé de terres - Type d'usage V - Industriel), sans devoir procéder à un regroupement et à des analyses préalables ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le cahier des charges doit être mis à jour ;

Vu le cahier spécial des charges modifié ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserve rendu par le Directeur financier le 11 avril 2023 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, approuve le cahier spécial des charges modifié relatif à la restauration de chemins agricoles.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le dossier modifié seront transmis à la DGO1.

6) **Appel à projet Coeur de village 2022-2026 - Aménagement des abords de l'église de Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu sa délibération du 12 septembre 2022 par laquelle il approuvait le dossier de candidature élaboré par l'agent technique en chef en collaboration avec le bureau d'études Paysages Winters dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant le cahier des charges n°2023-003 relatif au marché « Appel à projet Cœur de village 2022-2026 - Aménagement des abords de l'église de Baelen - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.880,28 € hors TVA ou 38.575,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2023, article 790/733-51 projet n°20230031 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (le marché de travaux fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, d'un montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 de 423.470,23 €) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserve rendu par le Directeur financier le 11 avril 2023 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2023-003 et le montant estimé du marché « Appel à projet Cœur de village 2022-2026 - Aménagement des abords de l'église de Baelen - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 31.880,28 € hors TVA ou 38.575,14 €, 21% TVA comprise.
 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
 3. Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°1/2023, article 790/733-51 projet n°20230031. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (le marché de travaux fera l'objet d'un subside du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, d'un montant provisoirement promis le 5 janvier 2023 de 423.470,23 €).
-

7) **Application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (Code des impôts sur les revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la Loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que, vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 avril 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 avril 2023 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) **Convention entre les 4 communes du Pays de Vesdre et l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre – Adoption.**

Le Conseil,

Vu les courriels de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre des 2 février 2023 et 16 mars 2023 relatifs à la convention entre les 4 communes du Pays de Vesdre (Baelen, Dison, Limbourg et Verviers) et l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre ;

Considérant que la convention a pour but de permettre à l'asbl de réaliser pleinement ses objectifs d'accueil, de promotion et d'information permanente du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques de son ressort ;

Vu le projet de convention élaboré par l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre ;

Considérant que la convention prend cours avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la convention prévoit que chacune des 4 communes alloue à l'asbl une subvention annuelle dont le montant est calculé sur base d'un montant de 0,65€/habitant et tenant compte du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice précédent ; que ladite redevance de 0,65€ sera indexable au 1^{er} janvier de chaque année civile, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à la convention entre les 4 communes du Pays de Vesdre et l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, élaborée par l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, à condition que chacune des 3 autres communes parties à la convention (Dison, Limbourg et Verviers) y adhère également.

Un extrait de la présente délibération et un exemplaire signé de la convention seront transmis à l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Vesdre.

9) **Procès-verbal de la séance du 13 mars 2023 – Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 13 mars 2023 est approuvé, par 12 oui et 2 abstentions (J. Barthélemy et P. Crutzen, absents lors de ladite séance).

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Concernant la pétition introduite contre l'aménagement de la liaison douce entre Baelen et Membach, J.P. Arend informe que les citoyens remercient le Collège pour le courrier de réponse adressé aux pétitionnaires mais signale qu'ils ne sont toutefois ni satisfaits ni convaincus des réponses apportées qu'ils considèrent trop floues.

J.P. Arend demande si chaque personne qui a introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique obtiendra une réponse.

Il demande également si ce dossier est définitivement clos. Il fait savoir que les habitants souhaitent une rediscussion du projet.

J.P. Arend a entendu parler d'un projet de culture maraîchère sur la parcelle acquise par la Commune derrière la route de Dolhain. Il souhaite en savoir davantage.

Concernant les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique, A. Scheen fait savoir que chaque réclamant sera informé, au moment de l'octroi du permis d'urbanisme, qu'il peut consulter le permis à l'administration et quelles sont les modalités de recours devant le Conseil d'état. C'est ainsi que le prévoit la procédure. A. Scheen ajoute qu'il s'agit là d'une réponse écrite dans le cadre de l'enquête publique, mais qu'il a déjà été répondu par mail, ou verbalement lors de réunions, aux diverses questions qui ont été posées.

Concernant la possibilité de discuter encore du projet d'aménagement de la liaison douce, A. Scheen indique qu'il n'y en a plus. Toutefois, des modifications pourraient être encore apportées en cours de travaux en fonction des impondérables.

Pour ce qui est du projet de culture maraîchère, A. Scheen informe qu'effectivement un carré potager de 2.000 m² sur la parcelle acquise par la Commune derrière la route de Dolhain, et sur laquelle aucun projet n'est envisagé, pourrait voir le jour. Il s'agit d'une initiative de la CLDR. Des tests de sol ont été réalisés et moyennant quelques aménagements la terre sera propre à la culture. Un contact sera pris avec les maraîchers présents sur le territoire communal afin de voir s'ils trouvent un intérêt à ce projet. Dans ce cas, une collaboration avec l'école pourra également être envisagée pour disposer de produits frais à la source.

F. Massenaux commente la réponse adressée aux pétitionnaires de la liaison douce. Il affirme que la phrase « l'utilisateur pourra traverser » n'est pas correcte, qu'il aurait fallu écrire « l'utilisateur devra traverser ».

Puisque l'utilisateur pourra emprunter la rue Käkert. F. Massenaux demande si les coûts d'aménagement de la rue afin de la rendre praticable aux vélos ont été estimés.

F. Massenaux demande encore pourquoi on n'acquiert pas d'emprises rue Braun après

les dernières maisons alors que c'est à cet endroit que la voirie est la plus étroite.

F. Massenaux pose la question de savoir si le projet de maison médicale sur la parcelle acquise par la Commune derrière la route de Dolhain est toujours d'actualité.

A. Scheen explique que la phrase « l'utilisateur pourra traverser » est correcte. Elle doit être lue entièrement. Il est écrit « Celui qui vient de Baelen pourra, quant à lui, traverser à deux endroits ou préférer emprunter la rue Käkert dont l'état sera amélioré, et ainsi éviter une traversée » Cette phrase signifie que le cycliste pourra choisir entre : soit traverser à deux endroits, soit emprunter la rue Käkert et ainsi éviter une traversée. S'il prend le Käkert il ne traversera qu'une fois.

A. Scheen informe qu'il est prévu d'aménager la rue Käkert avec le raclage potentiellement issu des travaux. Les coûts seront donc faibles puisque les matériaux seront récupérés sur place.

Pour ce qui est des emprises de la rue Braun, l'auteur de projet n'a pas jugé utile d'en disposer d'après les mesures qu'il a prises.

Concernant la maison médicale, F. Crosset confirme que le projet est toujours d'actualité et que les plans sont toujours en cours de réalisation.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
